

APPENDICE XX

TERRITOIRES NON AUTONOMES—TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1946

L'Assemblée générale a approuvé le 9 février 1946 une résolution relative aux populations non autonomes. Par cette résolution le Secrétaire général a été invité à inclure dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation une déclaration présentant un résumé des informations qui pourraient lui avoir été transmises par les Membres de l'Organisation conformément à l'Article 73e de la Charte et relatives à la situation économique, sociale et culturelle, dans les territoires autres que ceux auxquels les Chapitres XII et XIII sont applicables et dont les Membres sont responsables.

L'Assemblée générale note que des renseignements ont été transmis par les Gouvernements de l'Australie, sur la situation de la Papouasie; de la France, sur la situation de l'Afrique-Occidentale Française, l'Afrique-Equatoriale Française, la Côte Française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Etablissements Français de l'Océanie, l'Indochine, les Etablissements Français de l'Inde, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, le Maroc, la Tunisie, les Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique, la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Guyane française et la Réunion (sans préjuger le statut futur de ces territoires); de la Nouvelle-Zélande, sur la situation des îles de Cook (sans préjuger de l'interprétation du terme "territoire non autonome", attendu que les îles de Cook sont une partie intégrante de la Nouvelle-Zélande); du Royaume-Uni, sur la situation de la Barbade, les Bermudes, la Guyane britannique, le Honduras britannique¹, les îles Fidji, la Gambie, Gibraltar, les îles Sous-le-Vent, l'île Maurice, Sainte-Lucie et le protectorat de Zanzibar; et des Etats-Unis d'Amérique, sur la situation de l'Alaska, la partie américaine des Samoa, l'île de Guam, les îles Hawaï, la Zone du Canal de Panama², Porto-Rico, et les îles Vierges.

L'Assemblée générale a également pris note que les Gouvernements suivants ont fait connaître leur intention de transmettre des renseignements: La Belgique, sur le Congo belge; le Danemark, sur le Groënland; les Pays-Bas, sur les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao; la Nouvelle-Zélande, sur les îles Tokelau, le Royaume-Uni sur Aden (colonie et protectorat), Bahama, le Basutoland, le protectorat de la Betchouanaland, le protectorat de la Somalie anglaise, Brunéi, Chypre, Dominique, les îles Falkland³, la Côte de l'Or (colonie et protectorat), Grenada, Hong-Kong,

1. Voir *Journal des Nations Unies*, n° 5, 10 décembre 1946. Supplément n° 4, pp. 79-80.

2. Voir le document A/200, du 26 novembre 1946.

3. Au sujet des îles Falkland, la délégation de l'Argentine, lors de la vingt-cinquième séance de la Commission, a fait une réserve ayant pour objet de déclarer que le Gouvernement argentin ne reconnaissait pas la souveraineté britannique sur les îles Falkland. La délégation du Royaume-Uni a fait une réserve parallèle, ne reconnaissant pas la souveraineté de l'Argentine sur ces îles.